

RAPPORT N° 91/4-37  
au Conseil Municipal

OBJET

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

A - LE DECRET N° 90-829 (20 septembre 1990) RELATIF A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE -ACCORDS DURAFOUR- PREVOIT :

- \* L'INTEGRATION DES AGENTS ADMINISTRATIFS QUALIFIES qui détiennent leur grade au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois des Agents Administratifs en ayant été intégrés à partir de l'emploi de Sténodactylographe dans le cadre d'Adjoint Administratif (ex-Commis) au 1er août 1990 ;
- \* L'INTEGRATION DES AGENTS DE BUREAU dans le grade d'Agent Administratif à compter du 1er février 1991.

Ces intégrations nécessitent, comme lors de la constitution initiale des cadres d'emplois, la modification du tableau des effectifs de la Commune. Aussi, je vous sou mets les TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS suivantes :

SITUATION ANCIENNE	POSTES	SITUATION NOUVELLE	POSTES
Agent Administratif Qualifié	3	Adjoint Administratif	3
Agent de Bureau	125	Agent Administratif	125

B - Les STATUTS PARTICULIERS DES CADRES D'EMPLOIS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS sont parus au Journal Officiel (26 septembre 1990).

Il est donc nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs de la Commune. Je vous propose les TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS suivantes :

SITUATION ANCIENNE	POSTES	SITUATION NOUVELLE	POSTES
Adjudant-Chef	4	Adjudant	9
Adjudant	5		
Sergent-Chef	10	Sergent	18
Sergent	8		
Caporal-Chef	30	Caporal	60
Caporal	30		

SITUATION ANCIENNE	POSTES	SITUATION NOUVELLE	POSTES
Sapeur de 1ère Classe	3	Sapeur de 1ère Classe	3
Sapeur de 2ème Classe	27	Sapeur de 2ème Classe	27

Il est prévu que les Adjudants-Chefs, Sergents-Chefs et Caporaux-Chefs conservent, à titre personnel, ces appellations.

De même, les Adjudants, Sergents et Caporaux qui justifient d'au moins trois ans de service effectif dans leur grade reçoivent respectivement appellations d'Adjudant-Chef, Sergent-Chef et Caporal-Chef.

C - Deux Agents de Service exerçant des fonctions d'Agent de Bureau ont été intégrés dans le grade d'Agent de Bureau lors de la **CONS-TITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE BUREAU.**

Cette intégration implique la modification du tableau des effectifs de la Commune. Il est donc nécessaire de procéder aux **TRANS-FORMATIONS D'EMPLOIS** suivantes :

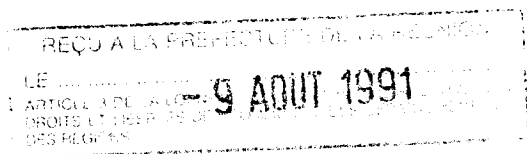
SITUATION ANCIENNE	POSTES	SITUATION NOUVELLE	POSTES
Agent de Service	2	Agent de Bureau	2

Par ailleurs, les **AGENTS DE BUREAU** sont **INTEGRES DANS LE GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF.** Ces deux agents sont concernés. Comme précédemment, le **TABLEAU DES EFFECTIFS** doit être **MODIFIE** comme suit :

SITUATION ANCIENNE	POSTES	SITUATION NOUVELLE	POSTES
Agent de Bureau	2	Agent Administratif	2

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/4-37  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 27 juillet 1991

OBJET**TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/4-37 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, 10ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Suite à l'intégration des Agents Administratifs Qualifiés dans le grade d'Adjoint Administratif au 1er août 1990 et à l'intégration des Agents de Bureau dans le grade d'Agent Administratif au 1er février 1991, approuve les transformations d'emplois suivantes :

SITUATION ANCIENNE	POSTES	SITUATION NOUVELLE	POSTES
Agent Administratif Qualifié	3	Adjoint Administratif	3
Agent de Bureau	125	Agent Administratif	125

ARTICLE 2

Approuve les transformations d'emplois suivantes pour la constitution initiale du cadre d'emplois des Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers :

SITUATION ANCIENNE	POSTES	SITUATION NOUVELLE	POSTES
Adjudant-Chef	4	Adjudant	9
Adjudant	5		
Sergent-Chef	10	Sergent	18
Sergent	8		
Caporal-Chef	30	Caporal	60
Caporal	30		

SITUATION ANCIENNE	POSTES	SITUATION NOUVELLE	POSTES
Sapeur de 1ère Classe	3	Sapeur de 1ère Classe	3
Sapeur de 2ème Classe	27	Sapeur de 2ème Classe	27

Il est prévu que les Adjudants-Chefs, Sergents-Chefs et Caporaux-Chefs conservent, à titre personnel, ces appellations.

De même, les Adjudants, Sergents et Caporaux qui justifient d'au moins trois ans de service effectif dans leur grade reçoivent respectivement appellations d'Adjudant-Chef, Sergent-Chef et Caporal-Chef.

ARTICLE 3

Suite à l'intégration des Agents Administratifs Qualifiés dans le grade d'Adjoint Administratif au 1er août 1990 et à l'intégration des Agents de Bureau dans le grade d'Agent Administratif au 1er février 1991, approuve les transformations d'emplois suivantes :

SITUATION ANCIENNE	POSTES	SITUATION NOUVELLE	POSTES
Agent de Service	2	Agent de Bureau	2
Agent de Bureau	2	Agent Administratif	2

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 02 AOUT 1991

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

